



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 17 concernant la création d'une commission consultative pour l'intégration des étrangères et des étrangers.

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

En date du 9 février 2006, le conseil communal prenait acte de la motion de Mme Florence Golaz demandant à la municipalité de créer une commission paritaire pour l'intégration des étrangères et des étrangers et la renvoyait à la municipalité pour étude et rapport.

Photographie de la population glandoise

A fin 2006, notre ville compte 10'868 habitants, dont une population suisse de 7'456 personnes (69%) et une population étrangère de 3'398 personnes (31%) en provenance de 104 pays, selon tableau annexé.

La population enfantine en âge de scolarité compte 1'264 enfants de nationalité suisse et 502 enfants de nationalité étrangère.

Ajoutons que lors des dernières élections communales, le nombre d'électeurs étrangers s'élevait à 1'182 personnes dont 288 (24% - moyenne cantonale 27%) ont utilisé leur droit politique.

L'intégration

La notion d'intégration des étrangers désigne un processus d'adaptation mutuelle, aux niveaux individuels et collectifs, des populations suisses et étrangères. Elle implique la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique. Il ne s'agit pas d'un alignement unilatéral des étrangers à une sorte de "moule helvétique" qui nierait les racines et références identitaires multiples des populations en présence, mais d'un ajustement réciproque et permanent des uns et des autres.

L'intégration dans notre ville

Traditionnellement et ceci depuis déjà de nombreuses années, la Ville de Gland ne fait aucune différences dans le traitement de ses habitants en fonction de la nationalité. Des infrastructures communales sont mises à disposition des associations qui le demandent (ex : terrains de sport pour le Lusitano). La Ville participe également financièrement à la gestion des classes d'accueil pour les enfants allophones. Dernièrement, grâce à la nouvelle constitution vaudoise, plusieurs personnes d'origine étrangère ont intégré les rangs de nos partis politiques.

Cependant, la municipalité reconnaît qu'elle n'a pas de rapports privilégiés avec la population étrangère et qu'elle ne connaît pas forcément tous les problèmes liés à son intégration.

Il va s'en dire qu'une intégration ne peut être envisagée que par le biais des prestations proposées par les autorités. L'accès à cette intégration doit être également le reflet d'une volonté personnelle de participer aux activités d'une communauté.

Ainsi, nos quelques cinquante sociétés locales offrent un large éventail de possibilités tant dans le domaine de la culture, des loisirs que du sport.

La position de la municipalité

La municipalité est favorable à la constitution d'une commission consultative pour la durée d'une législature dont la nomination serait de sa seule compétence ceci mis à part les représentants des partis politiques. Celle-ci serait composée de:

2	représentant de la municipalité qui en assumerait la présidence
4	représentants des partis politiques représentés au conseil communal (1 représentant par parti, élu ou non)
7	représentants des communautés étrangères
2	personnes, suisses ou étrangères, actives dans le milieu de l'intégration par leur activité professionnelle ou associative
15	membres au total

La municipalité propose que les représentants des communautés étrangères ne représentent pas forcément les communautés déjà fortement intégrées dans notre commune, mais soient issus plutôt des milieux peu intégrés aux us et coutumes de notre pays.

Les buts de la commission

Cette commission consultative aurait pour but d'émettre des propositions à la municipalité pour :

-	Permettre une meilleure information réciproque des communautés suisses et étrangères au sein de la Ville de Gland;
-	Permettre aux immigrés de s'exprimer vis-à-vis de l'autorité communale;
-	Faciliter l'accès des étrangers à notre société et soutenir ceux-ci dans leurs efforts d'adaptation, tout en leur donnant l'occasion d'apporter leurs richesses humaines et culturelles;
-	Favoriser leur intégration dans le respect réciproque des identités et dans celui des valeurs qui fondent l'Etat de droit;
-	Soutenir ponctuellement les initiatives visant à l'intégration des personnes de langues et de cultures différentes (fête multiculturelle, etc.)

Cette commission se réunirait selon sa convenance mais au moins deux fois par année. Elle établirait un rapport d'activités annuel qui serait intégré dans le rapport de gestion.

Les indemnités allouées aux membres de la commission seront identiques à celles attribuées aux commissions du conseil communal.

Incidences financières

En se basant sur 3 séances de 2 heures avec un tarif horaire de 30 fr., la participation financière se monterait à fr. 2'700.-- environ.

Nouvelle loi sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme du 23 janvier 2007

Selon la nouvelle loi sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme, l'art. 5 stipule que :

Pour mettre en œuvre sa politique d'intégration et de prévention du racisme, le Conseil d'Etat s'appuie sur les organes suivants :

- *le coordinateur cantonal en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme;*
- *la chambre cantonale consultative des immigrés.*

Ainsi selon l'art. 13, il est notamment mentionné que :

Les autorités communales et cantonales collaborent en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme. Afin de faciliter la collaboration, chaque commune désigne un coordinateur un répondant pour les questions d'intégration des étrangers et de prévention du racisme.

La municipalité désignera ultérieurement ce coordinateur.

Conclusions

La décision de nomination de cette commission demeure de la seule compétence de la municipalité.

Néanmoins, elle a choisi d'y associer le conseil communal en déposant un préavis permettant de donner à cette démarche l'écho qu'elle mérite.

D'autre part, la procédure pour traiter une motion a été modifiée. Ainsi, celle-ci est devenue contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. En résumé, la réponse de la municipalité à une motion doit s'effectuer nécessairement par l'intermédiaire d'un préavis municipal.

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- | | |
|-------------|---|
| vu | - le préavis municipal no 17 concernant la création d'une commission consultative pour l'intégration des étrangères et des étrangers; |
| ouï | - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet; |
| considérant | - que cet objet a été porté à l'ordre du jour; |

d é c i d e

- I.
- d'approuver la création de la commission consultative pour l'intégration des étrangères et des étrangers;
 - de considérer que la municipalité a ainsi répondu à la motion de Mme Florence Golaz demandant à la municipalité de créer une commission paritaire pour l'intégration des étrangères et des étrangers.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegy

D. Gaiani

Personne responsable : M. Gérald Cretegy, syndic

Annexes : une motion
un tableau

Gland, le 18 janvier 2007.